

## SOMMAIRE

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
<b>A. TEXTES</b>		105 à 107
<b>B. JURISPRUDENCE</b>		
1° <b>Révision des pensions.</b> Dès lors que le requérant n'a pas contesté les bases de liquidation de sa pension, afin d'obtenir des bonifications pour enfants, dans le délai fixé à l'article L 55 du code des pensions de retraite, sa pension ne peut être révisée dans ce sens. La demande de bonification effectuée antérieurement à la liquidation de la pension, considérée comme prématurée et donc irrecevable, est sans influence sur ladite liquidation.	B-R10-06-1	108
2° <b>Révision des pensions.</b> Une décision rétroactive relative à la carrière –arrêté de promotion- intervenue postérieurement à la radiation des cadres pour un motif autre que l'exécution d'une loi, d'un règlement ou d'une décision juridictionnelle ne peut être prise en considération pour la révision de la pension.	B-R10-06-2	109
3° <b>Bonification pour enfants.</b> Ne peuvent ouvrir droit à bonification pour enfants, les enfants nés au cours d'études antérieures au recrutement dans la fonction publique, dès lors que ce recrutement consécutif à la réussite au CAPET est intervenu plus de 2 ans après la date d'obtention du diplôme permettant de se présenter à ce concours.	B-B9-06-2	111
4° <b>Divorce et séparation de corps.</b> Conformément aux dispositions de l'article L 44 du code des pensions de retraite, l'épouse divorcée qui s'est remariée avant le décès du fonctionnaire et est devenue veuve, n'a aucun droit à pension du chef de son premier conjoint, dès lors qu'elle perçoit une pension de réversion du chef de son second mari même si ladite pension lui est versée par un État étranger.	B-D8-06-2	112
5° <b>Validation de services.</b> La date de la nouvelle demande de validation doit être prise en compte pour le calcul des retenues rétroactives à verser lors de validation de services dès lors que la décision implicite de rejet d'une première demande, née du silence de l'administration, n'a pas été contestée.	B-V1-06-3	113
6° <b>Divorce et séparation de corps.</b> Partage de pension au prorata de la durée des unions. La première épouse divorcée d'un militaire, remariée, peut obtenir une part de la pension de réversion, en vertu des dispositions des articles L 44 et L 45 du code des pensions de retraite, dès lors que sa seconde union a pris fin avant le décès du fonctionnaire et qu'elle n'est titulaire d'aucun droit à pension du chef de son second mari.	B-D8-06-3	115
7° <b>Validation de services.</b> Un retraité ne peut faire annuler une décision de validation de services auxiliaires pour le seul motif que la validation des services concernés étant finalement sans influence sur le montant de sa pension, il est plus intéressant pour lui d'obtenir sa réaffiliation au régime général de sécurité sociale.	B-V1-06-4	117

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
<p>8° <b>Ressortissants des anciens territoires d'outre-mer.</b> Pensions cristallisées. Ne sont pas contrares aux stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales le décret n° 2003-1044 du 3 novembre 2003 et l'arrêté de la même date, pris en application de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002 qui institue un dispositif de révision des prestations versées aux ressortissants des pays placés antérieurement sous la souveraineté française résidant hors de France.</p>	B-R14-06-1	118
<b>C. DÉCISIONS DE PRINCIPE</b>		
<p>1° <b>Compte d'affectation spéciale.</b> Fonctionnement du compte d'affectation spéciale "pensions".</p>	C-C12-06-1	122
<p>2° <b>Pensions d'orphelins.</b> Droit à pension des orphelins majeurs infirmes ; condition de charge effective prévue à l'article L 40, 3<sup>ème</sup> alinéa, du code des pensions de retraite.</p>	C-P18-06-1	130
<p>3° <b>Date d'entrée en jouissance.</b> L'article L 25 bis du code des pensions de retraite n'est pas applicable au fonctionnaire rayé des cadres avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 avec le bénéfice d'une pension à jouissance différée.</p>	C-D1-06-2	132
<p>4° <b>Position de détachement.</b> Modalités de paiement de la contribution employeur due au titre des fonctionnaires et militaires placés en position de détachement.</p>	C-P26-06-1	134
<p>5° <b>Pensions d'invalidité des militaires de carrière.</b> Le <i>volontaire dans les armées</i> dont le contrat a été résilié pour raisons de santé a droit au bénéfice d'une pension de retraite éventuellement calculée conformément aux dispositions des articles L 23 et L 35 du code des pensions de retraite.</p>	C-P11-06-1	138
<p>6° <b>Date d'entrée en jouissance.</b> La date de paiement de la pension de réversion attribuable à la suite du décès d'un retraité survenu avant que celui-ci puisse bénéficier d'une pension au titre de l'article L 25 du code des pensions de retraite doit être fixée au lendemain de la date de décès de ce dernier.</p>	C-D1-06-3	139
<p>7° <b>Bonification pour enfants.</b> La bonification prévue par l'article L 12 <i>b bis</i>) du code des pensions de retraite ne peut être attribuée du fait d'un enfant né après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours et alors que la mère étudiante suivait des cours par correspondance pour la préparation à un concours administratif, en l'occurrence le CAPES.</p>	C-B9-06-3	140
<p>8° <b>Durée d'assurance.</b> La pension d'un officier sous contrat est affectée d'une décote dès lors que la durée de services nécessaire à la liquidation d'une pension, prévue à l'article L 24, II, du code des pensions de retraite, n'est pas atteinte.</p>	C-D11-06-5	141

<b>RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS</b>	<b>INDICATIFS</b>	<b>PAGES</b>
<p>9° <a href="#">Date d'entrée en jouissance</a>. Abrogation de la note d'information n° 797 du 19 mai 2006 sur l'application des dispositions de l'article L 24,I,3°, du code des pensions civiles et militaires de retraite – date d'ouverture des droits des parents de trois enfants.</p>	C-D1-06-4	142

**I - LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES TEXTES  
PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
17-7-06	19-7-06	Décret n° 2006-882 relatif aux positions statutaires des militaires.  - Classement : O 3.	Article 23 précisant le régime de retraite du militaire détaché. Article 62. – Abrogation du décret n° 74-338 du 22 avril 1974 (B.I. n° 287-A-I) relatif aux positions statutaires des militaires de carrière.
28-7-06	29-7-06	Décret n° 2006-933 relatif aux conditions de cessation d'activité des maîtres et documentalistes contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés liés à l'État par contrat pris pour l'application de l'article L 914-1 du code de l'éducation.  - Classement : D 1, P 7.	
28-7-06	29-7-06	Décret n° 2006-941 relatif aux conditions de cessation d'activité des personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L 813-8 du code rural.  - Classement : D 1, P 7.	
1-8-06	4-8-06	Décret n° 2006-985 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale.  - Classement : P 7, S 1.	Application éventuelle de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.
1-8-06	4-8-06	Décret n° 2006-986 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale.  - Classement : P 7, S 1.	Application éventuelle de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.
20-9-06	21-9-06	Décret n° 2006-1166 relatif à la commission de réforme des militaires.  - Classement : O 3.	Abrogation du décret n° 2003-103 du 4 février 2003 (B.O. n° 460-A-I) relatif à la commission de réforme des militaires.

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
20-9-06	21-9-06	Arrêté pris en application de l'article 6 du décret n° 2006-1166 du 20 septembre 2006 (mentionné au présent B.O.) relatif à la commission de réforme des militaires.  - Classement : O 3.	

**II – INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES, LETTRES-COMMUNES  
ET AUTRES TEXTES NON PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DE LA PUBLICATION		
6-2-06	B.O. Armées Marine Nationale P.P. n° 12 27-3-06	<p><b>Pensions civiles et militaires de retraite.</b></p> <p>Arrêté complétant l'arrêté interministériel n° 55 du 12 juin 1954 (B.I. n° 75-A-1°) relatif à la codification des bénéficiaires de campagne des personnels militaires de l'armée de mer.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	<p>Annexe I. – Liste des bâtiments et unités ayant acquis des bénéfices de campagne du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 30 juin 2005 inclus.</p> <p>Annexe II. – Modification des tableaux annexés à l'arrêté du 12 juin 1954 visé ci-contre.</p>
17-7-06		<p>Instruction n° 06-041-B3 de la Direction générale de la Comptabilité publique relative à la revalorisation des traitements de la fonction publique et relèvement de l'indice de référence de l'allocation temporaire d'invalidité servie aux actifs.</p> <p>- Classement : P 1, P 7, T 2.</p>	<p>Application du décret n° 2006-759 du 29 juin 2006 (B.O. n° 473-A-I).</p> <p>Il convient d'annoter l'instruction n° 05-032-B3 du 22 juillet 2005 (B.O. n° 470-A-II-1°).</p>
24-7-06		<p>Instruction n° 06-042-B3 de la Direction générale de la Comptabilité publique relative à la retraite additionnelle de la fonction publique.</p> <p>- Classement : R 16.</p>	<p>Application de l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (B.O. n° 462-A-I) portant réforme des retraites et du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (B.O. n° 465-A-I) relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.</p>

**1° Révision des pensions. Dès lors que le requérant n'a pas contesté les bases de liquidation de sa pension, afin d'obtenir des bonifications pour enfants, dans le délai fixé à l'article L 55 du code des pensions de retraite, sa pension ne peut être révisée dans ce sens. La demande de bonification effectuée antérieurement à la liquidation de la pension, considérée comme prématurée et donc irrecevable, est sans influence sur ladite liquidation.**

Arrêt du Conseil d'État n° 281968 du 3 mai 2006.

Considérant qu'aux termes de l'article L 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite : "La pension et la rente viagère d'invalidité sont définitivement acquises et ne peuvent être révisées ou supprimées à l'initiative de l'administration ou sur demande de l'intéressé que dans les conditions suivantes : À tout moment en cas d'erreur matérielle ; Dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ou de la rente viagère, en cas d'erreur de droit (...)" ;

Considérant qu'il est constant que la décision du 28 août 2002 par laquelle le ministre de l'intérieur, de la sécurité publique et des libertés locales n'a pas fait droit à la demande de M. X... tendant à ce que sa pension tienne compte de bonifications pour enfants est intervenue avant la liquidation de cette pension ; qu'elle ne faisait pas obstacle, par elle-même, à ce que cette liquidation soit ensuite prononcée sur d'autres bases ; que c'est à l'occasion de cette liquidation qu'il appartenait, le cas échéant, à M. X... de faire valoir, dans le délai imparti par l'article L 55, le droits qu'il estimait être les siens ; qu'ainsi, la demande dirigée contre cette décision était prématurée et donc irrecevable ; que, par suite, le tribunal administratif de Strasbourg a commis une erreur de droit en accueillant la demande d'annulation de cette décision ; que le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est, dès lors, fondé à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande de M. X... tendant à l'annulation de la décision du 28 août 2002 ne peut être accueillie ; qu'en admettant même que le requérant puisse être regardé comme contestant la décision du 15 juin 2004 refusant de réviser sa pension, qui avait entre temps été liquidée par une décision notifiée le 2 janvier 2003, il est constant que cette demande a été présentée le 23 mars 2004, soit après l'expiration du délai qui était imparti à l'intéressé par les dispositions précitées de l'article L 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite (Rejet).

**NOTA.** – Le présent arrêt précise l'arrêt du Conseil d'État du 16 mars 2005, publié au B.O. n° 469-B-3°/B-R1-05-1.

**2° Révision des pensions. Une décision rétroactive relative à la carrière –arrêté de promotion- intervenue postérieurement à la radiation des cadres pour un motif autre que l'exécution d'une loi, d'un règlement ou d'une décision juridictionnelle ne peut être prise en considération pour la révision de la pension.**

Arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux n°s 01BX01182 et 01BX011221 du 16 mai 2006.

Considérant que le recours du ministre de la défense et le recours du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sont dirigés contre le même jugement ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul arrêt ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les émoluments de base servant à déterminer le montant de la pension sont ceux "constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire civil ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ou, dans le cas contraire, (...), par les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi, grade, classe et échelon antérieurement occupés d'une manière effective" ; qu'aux termes de l'article L 55 du même code : "La pension et la rente viagère d'invalidité sont définitivement acquises et ne peuvent être révisées ou supprimées à l'initiative de l'administration ou sur demande de l'intéressé que dans les conditions suivantes : "À tout moment en cas d'erreur matérielle ; Dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ou de la rente viagère, en cas d'erreur de droit" ; que, si cette dernière disposition permet notamment de redresser toute erreur de droit concernant la détermination de la situation administrative du fonctionnaire ou du militaire retraité au jour de son admission à la retraite et ayant eu une influence sur la liquidation de sa pension, il appartient à l'autorité chargée de cette liquidation de vérifier, sous le contrôle de la juridiction administrative, l'existence et la portée des erreurs alléguées, sans que les intéressés puissent se prévaloir de droits acquis qu'ils tiendraient d'actes intervenus postérieurement à la date de leur admission à la retraite et modifiant rétroactivement leur situation administrative à cette date, pour des motifs autres que l'exécution d'une loi, d'un règlement ayant légalement un effet rétroactif ou d'une décision juridictionnelle ;

Considérant que Mme X..., sous-officier de carrière de l'armée de l'air, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> août 1998 par un arrêté du ministre de la défense en date du 19 décembre 1997 ; que sa pension a été liquidée sur la base des émoluments correspondant au grade d'adjudant chef, échelle 4, après 25 ans de services, dont elle était titulaire à la date de sa radiation des cadres ; que l'agent a présenté le 26 février 1999 une demande de révision de sa pension au motif que, postérieurement à son admission à la retraite, un arrêté du ministre de la défense en date du 4 novembre 1998 l'a promue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 à l'échelon exceptionnel d'adjudant-chef, instauré par le décret n° 96-990 du 13 novembre 1996 ;

Considérant que la pension de Mme X..., qui ne justifiait pas, à la date de sa radiation des cadres, avoir détenu effectivement pendant au moins six mois le grade et l'échelon revendiqués dans sa demande de révision, a été à bon droit calculée et liquidée sur la base du grade d'adjudant-chef, échelle 4, après 25 ans de services, qu'elle détenait précédemment pendant une durée effective de six mois au moins ; qu'un fonctionnaire retraité ne pouvant, ainsi qu'il a été ci-dessus indiqué, se prévaloir de droits acquis qu'il tiendrait d'actes intervenus postérieurement à la date de son admission à la retraite et modifiant rétroactivement sa situation administrative à cette



date, pour des motifs autres que l'exécution d'une loi, d'un règlement ayant légalement un effet rétroactif ou d'une décision juridictionnelle, Mme X... ne saurait utilement se prévoir de la mesure de promotion à l'échelon exceptionnel d'adjudant-chef dont elle a fait l'objet, même si sa date d'effet est antérieure de plus de six mois à celle de la radiation des cadres, dès lors qu'il est constant que cette mesure, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal administratif, n'a été prise pour aucun des motifs sus-indiqués ; qu'il suit de là que le ministre de la défense et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bordeaux a annulé la décision du 16 juin 1999 par laquelle le ministre de la défense a refusé de réviser la pension de retraite de Mme X... ;

Considérant qu'il appartient à la cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens invoqués par Mme X... ;

Considérant que l'intéressée ne saurait utilement se prévaloir de deux notes d'information établies les 19 mars 1996 et 5 mars 1997 par le directeur du personnel militaire de l'armée de l'air, ni de la circonstance que l'échelon exceptionnel constituerait une mesure d'incitation au départ volontaire des sous-officiers dans le cadre de la professionnalisation des armées ; qu'il suit de là que sa demande présentée devant le tribunal administratif de Bordeaux doit être rejetée (Rejet).

**NOTA.** – Dans le même sens, arrêt du Conseil d'État du 12 juillet 1995, M. JAEGERT, publié au B.O. n° 430-B-4°/B-R10-95-2.

**3° Bonification pour enfants. Ne peuvent ouvrir droit à bonification pour enfants, les enfants nés au cours d'études antérieures au recrutement dans la fonction publique, dès lors que ce recrutement consécutif à la réussite au CAPET est intervenu plus de 2 ans après la date d'obtention du diplôme permettant de se présenter à ce concours.**

Arrêt du Conseil d'État n° 273371 du 19 juin 2006.

Considérant qu'aux termes de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite : "Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par un décret en conseil d'État, les bonifications ci-après : (...) b) Pour chacun de leurs enfants légitimes et de leurs enfants naturels nés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2004, pour chacun de leurs enfants dont l'adoption est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2004 et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième anniversaire, pour chacun des autres enfants énumérés au II de l'article L 18 dont la prise en charge a débuté antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2004, les fonctionnaires et militaires bénéficient d'une bonification fixée à un an, qui s'ajoute aux services effectifs, à condition qu'ils aient interrompu leur activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ; b bis La bonification prévue au b) est acquise aux femmes fonctionnaires ou militaires ayant accouché au cours de leurs années d'études, antérieurement à leur recrutement dans la fonction publique, dès lors que ce recrutement est intervenu dans un délai de deux ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours, sans que puisse leur être opposée une condition d'interruption d'activité (...)";

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X..., professeur des universités, a obtenu le diplôme de licence en droit le 4 octobre 1963 ; que ce diplôme lui a permis de se présenter avec succès au concours du certificat d'aptitude à l'enseignement technique (CAPET) et d'être nommée professeur certifié stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1970 ; qu'ainsi, alors même que la licence en droit a été inscrite sur la liste des licences d'enseignement nécessaires pour se présenter au concours du CAPET par un arrêté du 27 octobre 1969, le délai écoulé entre la date d'obtention de ce diplôme par l'intéressée et la date de son recrutement dans la fonction publique à la suite de sa réussite au concours du CAPET, est supérieur au délai de deux ans prévu par les dispositions citées ci-dessus ; qu'il suit de là que le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche n'a pas méconnu les dispositions de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite en refusant d'accorder à Mme X... le bénéfice d'une bonification d'un an pour chacun des enfants auxquels elle a donné naissance au cours de ses années d'études ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X... n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision et de l'arrêté qu'elle attaque ; que ses conclusions aux fins d'injonction doivent, par voie de conséquence, être rejetées (Rejet).

**NOTA.** – Le présent arrêt confirme le jugement du tribunal administratif de Lille du 5 juillet 2005, publié au B.O. n° 470-B-7°/B-B9-05-7 ainsi que la doctrine du Service (cf. notamment, lettre n° 1 B 06-5572/1 du 4 avril 2006 publiée au B.O. n° 473-C-1°/C-B9-06-1).

**4° Divorce et séparation de corps. Conformément aux dispositions de l'article L 44 du code des pensions de retraite, l'épouse divorcée qui s'est remariée avant le décès du fonctionnaire et est devenue veuve, n'a aucun droit à pension du chef de son premier conjoint, dès lors qu'elle perçoit une pension de réversion du chef de son second mari même si ladite pension lui est versée par un État étranger.**

Arrêt du Conseil d'État n° 274334 du 19 juin 2006.

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite : "Les conjoints d'un fonctionnaire civil ont droit à une pension de réversion égale à 50 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès" ; qu'aux termes de l'article L 44 du même code : "Le conjoint séparé de corps et le conjoint divorcé ont droit à la pension prévue soit au premier alinéa de l'article L 38, soit à l'article L 50. Le conjoint divorcé qui s'est remarié avant le décès du fonctionnaire et qui, à la cessation de cette union, ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion peut faire valoir ce droit s'il n'est pas ouvert au profit d'un autre ayant cause" ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, le bénéfice de la pension de réversion est subordonné, pour le conjoint divorcé remarié avant le décès du fonctionnaire, à la double condition qu'à la cessation de cette union, ce droit ne soit pas ouvert au bénéfice d'un autre ayant cause et qu'il ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion, que celui-ci soit ouvert en application de la législation française ou, sous réserve des stipulations d'une convention internationale, d'une législation étrangère ; que, par suite, en jugeant, après avoir relevé que Mme X... bénéficiait du chef de son second époux d'une pension de réversion versée par l'État uruguayen, que les dispositions de l'article L 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite faisaient obstacle à ce que celle-ci puisse prétendre à l'attribution d'une pension de réversion à la suite du décès de son premier époux, la cour administrative d'appel de Marseille n'a pas commis d'erreur de droit ; qu'en jugeant que les dispositions de l'article L 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne créent aucune différence de traitement entre les titulaires de pension de réversion du fait de la nationalité de leur conjoint décédé ou du régime légal dont relèvent les pensions en cause, la cour administrative d'appel de Marseille n'a pas commis d'erreur de droit ; que le moyen tiré de la discrimination que ces dispositions créeraient à l'égard du conjoint divorcé et remarié, qui est nouveau en cassation et n'est pas d'ordre public, n'est pas recevable ; que, dès lors, Mme X... n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué (Rejet).

**NOTA.** – Le présent arrêt confirme l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 14 septembre 2004, prononcé dans la même affaire (B.O. n° 467-B-1°/B-D8-04-1).

**5° Validation de services. La date de la nouvelle demande de validation doit être prise en compte pour le calcul des retenues rétroactives à verser lors de validation de services dès lors que la décision implicite de rejet d'une première demande, née du silence de l'administration, n'a pas été contestée.**

Jugement du Tribunal administratif de Lille n° 0204232 du 22 juin 2006.

Considérant que M. X... a été titularisé dans le corps des instituteurs à compter du 1<sup>er</sup> août 1972 ; que l'intéressé a demandé, le 25 novembre 1974, la validation pour la retraite des services d'enseignement effectués en qualité de non-titulaire du 25 janvier 1966 au 31 juillet 1972 ; que par une décision en date du 24 mai 2002, dont le requérant demande l'annulation, le chef du bureau des retenues et cotisations pour la retraite du ministère de l'éducation nationale a refusé de retenir, pour le calcul de ses droits à pension de retraite, la date du 25 novembre 1974, comme date de sa demande de validation de ses services auxiliaires ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 7 du code des pensions civiles et militaires de retraite : "(...) La demande de validation doit être adressée à l'administration dont relève le fonctionnaire ou le militaire ; il en est accusé réception (...)" ;

Considérant que si M. X... établit, par la production de l'accusé de réception daté du 18 février 1975 prévu par les dispositions précitées, avoir présenté, le 25 novembre 1974, une demande aux fins de validation de ses services effectués en qualité de non-titulaire, il lui appartenait, dans le délai de recours contentieux, de contester la décision implicite de rejet née du silence gardé pendant quatre mois par l'administration sur cette demande ; qu'en l'absence de toute contestation, la décision implicite de rejet est devenue définitive et dès lors, seule la date de la nouvelle demande de validation, reçue le 21 janvier 2002, pouvait être prise en compte pour le calcul du montant des cotisations rétroactives à verser pour la validation, pour la retraite, des services qu'il a accomplis ;

Considérant que le requérant ne saurait utilement soutenir que sa demande du 25 novembre 1974 pourrait être assimilée à une demande de renseignements ou d'informations ne pouvant donner lieu à une décision implicite de rejet ;

Considérant qu'alors que, dans le délai de recours contentieux courant au plus tard à compter de la date d'enregistrement de la requête, M. X... n'a soulevé que des moyens de légalité interne, le moyen tiré de ce que la décision serait entachée d'une insuffisance de motivation, fondé sur une cause juridique distincte et présenté dans un mémoire enregistré postérieurement à l'expiration de ce délai est irrecevable ;

Considérant que les circonstances selon lesquelles la décision attaquée ne comportait pas la mention de voies et délais de recours ou qu'une personne placée dans une situation similaire à la sienne aurait vu ses années d'activité validées au taux de l'année du dépôt de sa première demande sont sans incidence sur sa légalité ; qu'en outre, le moyen tiré de ce que la proposition de validation à la date du 21 janvier 2002 lui serait défavorable et lui causerait un préjudice en ce qu'elle est calculée sur la base du traitement afférent à l'indice de rémunération actuellement détenu par l'intéressé est inopérant dans un recours pour excès de pouvoir ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. X... doit être rejetée (Rejet).

**NOTA.** – Le présent jugement confirme la position du Service : cf. lettre n° 1A 04-1000 du 15 janvier 2004 publiée au B.O. n° 464-C-3°/C-V1-04-2.

**6° Divorce et séparation de corps. Partage de pension au prorata de la durée des unions. La première épouse divorcée d'un militaire, remariée, peut obtenir une part de la pension de réversion, en vertu des dispositions des articles L 44 et L 45 du code des pensions de retraite, dès lors que sa seconde union a pris fin avant le décès du fonctionnaire et qu'elle n'est titulaire d'aucun droit à pension du chef de son second mari.**

Arrêt de la Cour administrative de Bordeaux n° 02BX01605 du 22 juin 2006.

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite : "Les veuves des fonctionnaires civils ont droit à une pension égale à 50 % de la pension obtenue par le mari..." ; que, selon l'article L 45 du même code, dans sa rédaction applicable résultant de l'article 15 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 : "Lorsqu'au décès du mari, il existe plusieurs conjoints, divorcés ou survivants, ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L 38, la pension est répartie entre ces conjoints au prorata de la durée respective de chaque mariage" ; que l'article L 44 du même code dispose que : "Le conjoint séparé de corps et le conjoint divorcé ont droit à la pension prévue soit au premier alinéa de l'article L 38, soit à l'article L 50. Le conjoint divorcé qui s'est remarié avant le décès du fonctionnaire et qui, à la cessation de cette union, ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion peut faire valoir ce droit s'il n'est pas ouvert au profit d'un autre ayant cause" ; qu'en vertu de l'article L 47 du même code, ces diverses dispositions sont applicables aux ayants cause des militaires ;

Considérant que Mme X..., première épouse de M. Y..., a divorcé de ce dernier le 29 juin 1977 et s'est remariée le 26 août 1978 ; que le divorce mettant fin à cette seconde union a été prononcé le 13 décembre 1993, avant le décès de M. Y..., adjudant-chef à la retraite, survenu le 28 mai 1999 ; qu'à cette date, Mme X..., dont il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle aurait été titulaire d'un droit à pension de réversion du chef de son second mari, pouvait, en vertu des dispositions combinées des articles L 44 et L 45 précitées, et de l'article L 47, prétendre, du chef de M. Y..., au bénéfice d'un tel droit qui ne pouvait avoir été antérieurement ouvert au profit de la seconde épouse de M. Y... ; qu'il suit de là qu'en refusant, par une décision du 21 septembre 1999, d'attribuer à Mme X... la fraction de la pension de réversion à laquelle elle pouvait légalement prétendre au prorata de la durée respective de chaque mariage, le ministre de la défense a fait une application erronée des dispositions précitées du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X... est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande ;

**Sur les conclusions à fin d'injonction :**

Considérant qu'aux termes de l'article L 911-1 du code de justice administrative : "Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution" ;

Considérant qu'eu égard aux motifs de la présente décision, et dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la situation de droit ou de fait existant à la date de la décision attaquée ait été modifiée, l'exécution du présent arrêt implique nécessairement que le ministre de la défense alloue à Mme X... une pension au prorata de la durée de son mariage avec M. Y... dans un délai de quatre mois à partir de la notification du présent arrêt.

.....

**NOTA.** – Le présent arrêt précise le paragraphe III de la note de service n° 592 du 18 avril 1983 publiée au B.O. n° 373-C-7°/C-D8-83-1.

**7° Validation de services. Un retraité ne peut faire annuler une décision de validation de services auxiliaires pour le seul motif que la validation des services concernés étant finalement sans influence sur le montant de sa pension, il est plus intéressant pour lui d'obtenir sa réaffiliation au régime général de sécurité sociale.**

Jugement du Tribunal administratif de Besançon n° 0301487 du 28 juin 2006.

Considérant que M. X..., employé en qualité de dessinateur auxiliaire de l'administration de l'équipement du 1<sup>er</sup> mars 1957 au 31 décembre 1960 a été titularisé comme dessinateur au 1<sup>er</sup> janvier 1961 et a demandé la validation des services d'auxiliaire qu'il avait accomplis ; que cette validation lui a été accordée par décision du 5 février 1965 ; que toutefois M. X... s'est avisé, au moment de son admission à la retraite en 2003, que cette validation ne lui était pas utile pour avoir droit à une pension civile à taux plein ; qu'il a en conséquence demandé l'annulation de cette validation pour obtenir, au titre des années en cause, une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale ; que, par la présente requête, il demande l'annulation de la décision du ministre de l'équipement, des transports, du logement et du tourisme, qui lui a été transmise le 26 septembre 2003, rejetant sa demande ;

Considérant qu'en vertu des règles générales applicables au retrait des actes administratifs, auxquelles il n'est dérogé par aucune disposition applicable en l'espèce, l'auteur d'une décision ayant créé des droits ne peut légalement la rapporter ou la remplacer par une autre décision qu'à la condition que cette décision soit elle-même illégale, si ce n'est, lorsque le retrait est sollicité par la voie d'un recours gracieux et qu'il n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers, pour lui substituer une décision plus favorable à l'auteur de ce recours ; que, toutefois, l'auteur de la décision n'est, en pareil cas, pas tenu de prononcer le retrait sollicité ;

Considérant d'une part qu'il résulte des termes mêmes de la décision du ministre que, si ce dernier relève que M. X... n'a pas contesté la validation des services en cause quand elle lui a été accordée, il ne motive pas principalement son refus par la circonstance que la validation des services dont le retrait est demandé est devenue définitive ; qu'ainsi, dans la mesure où M. X... entendrait soulever un moyen tiré de l'erreur de droit commise par le ministre sur ce point, ce moyen doit être rejeté comme non fondé ;

Considérant d'autre part que le ministre a motivé son refus par le fait que le retrait de la validation mettrait M. X... dans une situation plus favorable que les agents qui n'ont pas accompli de services auxiliaires avant leur titularisation ; que même si la différence ainsi relevée n'est de nature à porter atteinte ni aux droits des tiers, ni au principe d'égalité de traitement des agents publics, elle ne repose pas sur des faits inexacts et le ministre pouvait, en opportunité, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, s'en prévaloir pour rejeter la demande de M. X... ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à soutenir que la décision contestée est illégale ; que ses conclusions à fin d'annulation, et par suite à fin d'injonction doivent donc être rejetées (Rejet).

.....

**NOTA.** – Le présent jugement confirme la position du Service, cf. notamment, lettre n° A5 00-22311/1 du 22 décembre 2000 publiée au B.O. n° 452-C-3°/C-V1-01-1.



**8° Ressortissants des anciens territoires d'outre-mer. Pensions cristallisées. Ne sont pas contraires aux stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales le décret n° 2003-1044 du 3 novembre 2003 et l'arrêté de la même date, pris en application de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002 qui institue un dispositif de révision des prestations versées aux ressortissants des pays placés antérieurement sous la souveraineté française résidant hors de France.**

Arrêt du Conseil d'État n° 274664 du 18 juillet 2006, Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés.

Considérant que le Groupe d'information et de soutien des immigrés demande l'annulation des décisions implicites par lesquelles le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense et le ministre de la fonction publique ont respectivement refusé d'abroger le décret n° 2003-1044 du 3 novembre 2003 pris pour l'application de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002 instituant un dispositif de révision des prestations versées aux ressortissants des pays placés antérieurement sous la souveraineté française résidant hors de France et l'arrêté du 3 novembre 2003 pris pour l'application de ce décret ;

**Sur les interventions du Collectif des accidentés du travail, handicapés et retraités pour l'égalité des droits et de l'association des travailleurs maghrébins de France :**

Considérant que le Collectif des accidentés du travail, handicapés et retraités pour l'égalité des droits et l'association des travailleurs maghrébins de France ont intérêt à l'annulation des décisions implicites refusant d'abroger le décret et l'arrêté attaqués ; qu'ainsi leurs interventions sont recevables ;

**Sur la légalité des décisions attaquées :**

Considérant que d'après le I de l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 : "Les nationaux du Cambodge, du Laos et du Viêt-Nam n'étant plus soumis aux lois françaises en matière de pensions, perçoivent au lieu et place des pensions ou allocations viagères dont ils peuvent être bénéficiaires, et pendant la durée normale de leur jouissance personnelle, des indemnités annuelles en francs calculées sur la base des tarifs en vigueur pour lesdites pensions ou allocations au 31 décembre 1956" ; qu'en vertu du I de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 : "À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, les pensions, rentes ou allocations viagères imputées sur le budget de l'État ou d'établissements publics, dont sont titulaires les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France, seront remplacées pendant la durée normale de leur jouissance personnelle par des indemnités annuelles en francs, calculées sur la base des tarifs en vigueur pour lesdites pensions ou allocations, à la date de leur transformation" ; que selon l'article 26 de la loi n° 81-734 du 3 août 1981 portant loi de finances rectificative pour 1981 : "Les pensions, rentes ou allocations viagères attribuées aux ressortissants de l'Algérie sur le budget de l'État ou d'établissements publics de l'État et garanties en application de l'article 15 de la déclaration de principe du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière entre la France et l'Algérie ne sont pas révisables à compter du 3 juillet 1962 et continuent à être payées sur la base des tarifs en vigueur à cette même date. Elles pourront faire l'objet de revalorisations dans des

conditions et suivant des taux fixés par décret." ; qu'aux termes de l'article 68 de la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 portant loi de finances rectificative pour 2002 : "I. - Les prestations servies en application des articles 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, 71 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) et 26 de la loi de finances rectificative pour 1981 (n° 81-734 du 3 août 1981) sont calculées dans les conditions prévues aux paragraphes suivants. II. - Lorsque, lors de la liquidation initiale des droits directs ou à réversion, le titulaire n'a pas sa résidence effective en France, la valeur du point de base de sa prestation, telle qu'elle serait servie en France, est affectée d'un coefficient proportionnel au rapport des parités de pouvoir d'achat dans le pays de résidence et des parités de pouvoir d'achat de la France. Les parités de pouvoir d'achat du pays de résidence sont réputées être au plus égales à celles de la France. (...) Les parités de pouvoir d'achat sont celles publiées annuellement par l'Organisation des Nations unies ou, à défaut, sont calculées à partir des données économiques existantes. III. - Le coefficient dont la valeur du point de pension est affectée reste constant jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu la liquidation des droits effectuée en application de la présente loi. Ce coefficient, correspondant au pays de résidence du titulaire lors de la liquidation initiale des droits, est ensuite réévalué annuellement. (...)";

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : "Les Hautes parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention" ; qu'aux termes de l'article 14 de la même convention : "La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation" ; qu'en vertu des stipulations de l'article 1er du 1er protocole additionnel à cette convention : "Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. (...)"; que si ces stipulations ont pour objet d'assurer un juste équilibre entre l'intérêt général et, d'une part, la prohibition de toute discrimination fondée notamment sur l'origine nationale et, d'autre part, les impératifs de sauvegarde du droit de propriété, elles laissent cependant au législateur national une marge d'appréciation, tant pour choisir les modalités de mise en oeuvre du dispositif de révision des prestations versées aux ressortissants des pays placés antérieurement sous la souveraineté française résidant hors de France que pour juger si un tel dispositif trouve des justifications appropriées dans des considérations d'intérêt général en rapport avec l'objet de la loi ;

Considérant, en premier lieu, que les dispositions législatives sus-rappelées et celles du décret et de l'arrêté contestés, pris pour leur application, sont relatives à des droits à pension qui ne relèvent pas de la catégorie des droits protégés par le Pacte relatif aux droits civils et politiques ; qu'il suit de là que les personnes visées par ces dispositions ne peuvent utilement invoquer, au soutien de leur réclamation, le principe d'égalité consacré par l'article 26 du Pacte relatif aux droits civils et politiques ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : "Les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur (...) l'origine nationale (...)" ; qu'aux termes de l'article 9 : "Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales" ; que ces stipulations, qui ne produisent pas d'effet direct à l'égard des particuliers, ne peuvent être utilement invoquées à l'appui de conclusions tendant à l'annulation des décisions implicites attaquées ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte des dispositions de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002, éclairées par leurs travaux préparatoires, qu'elles ont notamment pour objet d'assurer aux titulaires des prestations mentionnées au I dudit article, versées en remplacement de la pension qu'ils percevaient antérieurement, des conditions de vie dans l'État où ils résident en rapport avec la dignité de leurs fonctions passées ou leur permettant d'assumer les conséquences de leur invalidité ; qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ces dispositions instaurent, à cette fin, un critère de résidence, apprécié à la date de liquidation de la prestation, permettant de fixer le montant de celle-ci à un niveau, différent dans chaque État, tel qu'il garantisse aux intéressés résidant à l'étranger un pouvoir d'achat équivalent à celui dont ils bénéficieraient s'ils avaient leur résidence en France, sans pouvoir lui être supérieur ; que les dispositions du III de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002, reprises à l'article 3 du décret susvisé du 3 novembre 2003, prévoyant que le montant des prestations qui résulterait de l'application des coefficients (de calcul desdites prestations) ne peut être inférieur à celui que le titulaire d'une prestation a perçu en vertu des dispositions mentionnées au I, majoré de 20 %, visent à assurer aux bénéficiaires résidant dans des États dont le revenu national brut par habitant est particulièrement faible des conditions de vie correspondant à celles évoquées ci-dessus, ce que ne permettrait pas la stricte application des coefficients définis par l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002 ; que les dispositions des I, II et III de cet article poursuivent un objectif d'utilité publique en étant fondées sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi ; que si le critère de résidence susmentionné n'est pas applicable aux ressortissants français qui résidaient à l'étranger à la date de liquidation de leur pension, cette différence de traitement, de portée limitée, relève de la marge d'appréciation que les stipulations précitées de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales réservent au législateur national, eu égard notamment aux inconvénients que présenterait l'ajustement à la baisse des pensions déjà liquidées de ces ressortissants français qui ont vocation à résider en France ; que, par suite, les dispositions des I, II et III de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002, ainsi que celles du décret et de l'arrêté contestés qui ont été prises pour leur application, ne sont pas incompatibles avec les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant, en quatrième lieu, que les dispositions de l'article 2 du décret du 3 novembre 2003, qui prévoient que les parités de pouvoir d'achat sont établies à partir du revenu national brut par habitant, exprimé en dollar international calculé par la Banque mondiale au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle est fixé le coefficient mentionné au III de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002, visent à assurer le respect de l'obligation fixée par le législateur de garantir aux bénéficiaires résidant à l'étranger lors de la liquidation de leur prestation un pouvoir d'achat équivalent à celui dont ils bénéficieraient s'ils avaient eu leur résidence en France à cette date ; qu'elles sont dès lors conformes aux dispositions de la loi du 30 décembre 2002, éclairées par leurs travaux préparatoires, alors même qu'elles prennent en compte le revenu national brut par habitant pour déterminer la parité de pouvoir d'achat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il y ait lieu d'appeler en la cause la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, que le Groupe d'information et de soutien des immigrés n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions implicites par lesquelles le Premier ministre et les autres ministres intéressés ont respectivement refusé d'abroger le décret précité du 3 novembre 2003 et l'arrêté du même jour pris pour son application ;

**Sur les conclusions à fin d'injonction :**

Considérant que la présente décision, qui rejette les conclusions du Groupe d'information et de soutien des immigrés tendant à l'annulation des décisions implicites attaquées, n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions du Groupe d'information et de soutien des immigrés tendant à ce que le Conseil d'État enjoigne au Premier ministre et aux autres ministres intéressés d'abroger respectivement le décret du 3 novembre 2003 et l'arrêté du même jour pris pour son application sont irrecevables (Rejet).

.....

**1° Compte d'affectation spéciale. Fonctionnement du compte d'affectation spéciale "pensions".**

Référence : Circulaire du Service des Pensions et de la Direction du Budget n° 6 BRS-06-772 du 3 juillet 2006.

Le compte d'affectation spéciale dédié aux opérations relatives aux pensions et avantages accessoires (CAS "Pensions"), prévu à l'article 21 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), constitue une mission au sens de la LOLF et comporte trois programmes :

- un programme 741 "pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité" dont le responsable est le chef du Service des Pensions ;
- un programme 742 "ouvriers des établissements industriels de l'État" dont le responsable est le sous-directeur de la 6<sup>ème</sup> sous-direction de la Direction du Budget ;
- un programme 743 "pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions" dont le responsable est le chef du Service des Pensions.

Cette circulaire, établie conjointement par le Service des Pensions, la Direction Générale de la Modernisation de l'État, la Direction Générale de la Comptabilité Publique et la Direction du Budget, a pour objet de préciser, outre le fonctionnement général de chacun des programmes du CAS "Pensions", les modalités pratiques de versement des sommes dont doivent s'acquitter les différents programmes ministériels.

**1 – Le programme 741 "pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité"**

Le programme 741 retrace les pensions à la charge de l'État versées aux personnels civils et militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) ainsi que les allocations temporaires d'invalidité (ATI) prévues par le décret n° 60-1089 du 16 juin 1960, pris en application de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Ce programme, qui doit à l'instar des deux autres programmes du CAS "Pensions" être géré à l'équilibre (1), est alimenté principalement par :

- les retenues salariales opérées sur le traitement brut indiciaire, majoré éventuellement de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) des fonctionnaires au taux de 7,85 % ;
- les contributions employeurs qui assurent, après prise en compte des autres recettes, l'équilibre du programme.

---

(1) Article 21 – II de la LOLF : "en cours d'année, le total des dépenses engagés ou ordonnancés au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes constatées, sauf pendant les trois mois suivant sa création".

1.1) L'article 63 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a institué une contribution employeur pour le financement des pensions des personnels relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR). Cette contribution, semblable à celle existant dans le régime général, est établie à partir de 2 taux de cotisation, l'un pour les fonctionnaires civils, l'autre pour les militaires, assis sur le traitement indiciaire brut, majoré éventuellement de la NBI (2). Parallèlement, une contribution permettant le financement du régime des allocations temporaires d'invalidité servies aux fonctionnaires de l'État a été créée. Les 3 taux correspondants, dont le niveau est fixé par décret ministériel, sont déterminés à l'occasion de l'élaboration des projets de lois de finances.

En 2006, les trois taux suivants ont été fixés par le décret n° 2006-23 du 5 janvier 2006 :

Contribution PCMR Personnels civils	Contribution ATI (civils uniquement)	Contribution PCMR Personnels militaires
49,9 %	0,3 %	100 %

Ces 3 taux concernant les personnels employés par les ministères, les budgets annexes et les autorités administratives indépendantes (par exemple, le Médiateur de la République) inclus dans le périmètre de l'État.

1.2) À ces contributions employeurs supportées par le budget de l'État, s'ajoutent notamment celles dues par les établissements publics et les organismes autonomes au titre de leurs propres fonctionnaires (article R 81 du code des pensions civiles et militaires de retraite) et des fonctionnaires détachés qu'ils emploient (décret n° 84-971 du 30 octobre 1984 relatif à la contribution pour la constitution des droits à pension des fonctionnaires détachés prévue à l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et décret n° 86-588 du 14 mars 1986 relatif à la contribution exigée pour la constitution des droits à pension des militaires détachés prévue par l'article 55 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992, le taux applicable à ces contributions est fixé à 33 % (3).

Aucune contribution au titre du financement de l'allocation temporaire d'invalidité n'est actuellement due par les établissements publics sur la rémunération des personnels civils qu'ils emploient.

1.3) Les contributions employeurs s'imputent en recettes du programme 741 selon des mécanismes différents :

---

(2) Certaines primes spécifiques, déjà prises en compte pour le calcul des retenues salariales pour pensions, sont intégrées dans l'assiette de la contribution employeur : indemnités de sujétions spéciales des policiers, des gendarmes, des douaniers, des surveillants pénitentiaires et indemnité mensuelle de technicité des agents du ministère chargé des finances.

(3) Décret n° 92-265 du 24 mars 1992 portant relèvement du taux de la contribution aux charges de pensions des fonctionnaires, des militaires et des magistrats tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite.

- Les contributions introduites par l'article L 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont inscrites, en titre 2 – catégorie 22, sur chaque programme ministériel rémunérant des agents relevant du code des PCMR et du régime de l'ATI. Pour les rémunérations payées dans le cadre de la paie sans ordonnancement préalable (PSOP), elles sont calculées automatiquement, dossier de paie par dossier de paie, sur la base des rémunérations soumises à retenues pour pensions, par application du taux prévu qui lui est associé. Elles sont mandatées directement pour les rémunérations payées après ordonnancement ou sur fonds d'avances dans le cadre des procédures dérogatoires. Elles sont traitées selon les mêmes règles et obéissent aux mêmes modalités de délégation que les autres composantes de la masse salariale.

Les crédits correspondants inscrits en titre 2 des programmes ministériels sont consommés au niveau de chaque BOP et UO concerné au fur et à mesure de la liquidation de la paye mensuelle.

Les contribution employeurs sont ainsi liquidées et versées au CAS après déroulement du processus de liquidation des rémunérations correspondantes. Elles sont enregistrées en recettes du CAS avant la fin du mois de paiement des traitements des fonctionnaires civils de l'État et des soldes des militaires (4).

- Les modalités de versement à l'État des cotisations agents et des contributions employeurs dues par les établissements et organismes publics pour les agents en détachement ne sont pas modifiées pour 2006. Au-delà, compte tenu de la contrainte d'équilibre assignée au CAS "Pensions" et dans un souci partagé de rénovation des circuits et mécanismes de versement à l'État de ces recettes spécifiques, des versements mensuels, analogues dans leur principe à ceux mis en place sur les applications de paye de l'État pour le calcul des contributions employeurs nouvelles, devront être établis. Une étude sera menée courant 2006.

Toutefois, dans l'attente des résultats de cette étude, un effort significatif devra être mené tout au long de l'année 2006 afin que les contributions et les cotisations dont sont redevables ces établissements et organismes publics soient versées au CAS "Pensions" au plus près de leur date d'exigibilité.

Dans l'attente d'une évolution des procédures, le contrôleur budgétaire et comptable ministériel sera particulièrement sensibilisé à la nécessité de veiller à ce que vos services gestionnaires procèdent à l'émission très régulière des titres de perception, pour les cotisations salariales de leurs agents "propres" ainsi que les contributions employeurs de leurs agents "propres" et détachés, et des lettres de rappel, pour les cotisations salariales de vos agents détachés, dont il sera le comptable assignataire.

## **2 – Le programme 742 "ouvriers des Établissements industriels de l'État"**

Ce programme retrace les opérations du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) et du fonds relatif aux rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM). Ces deux fonds, sans personnalité morale, sont gérés pour le compte de l'État par la Caisse des dépôts et consignations. Les écritures correspondant aux opérations de dépenses et de recettes effectuées par le FSPOEIE et le RATOCEM sont donc désormais des écritures d'un programme du budget de l'État.

---

(4) De manière identique, les cotisations salariales des fonctionnaires civils de l'État et des militaires, rémunérés sur les programmes ministériels, sont versées au CAS et enregistrées en recettes du CAS avant la fin du mois de traitements et des soldes.

Pour l'exercice 2006, il a été décidé que le FSPOEIE continuerait d'effectuer directement tant les opérations en dépenses que les opérations en recettes qui relèvent de sa compétence. Ce n'est qu'en fin d'exercice que toutes ces opérations (qui excluent celles relatives à des opérations de fin de gestion : amortissements, provisions...) seront reprises et retranscrites dans la comptabilité de l'État.

Tout au long de l'exercice budgétaire 2006, les ministères verseront donc les sommes qu'ils doivent au FSPOEIE (et non directement au programme n° 742 du CAS "Pensions").

Outre les contributions employeurs (dont le taux est fixé à 24 %) et les retenues pour pensions (au taux de 7,85 %) opérées sur les traitements des ouvriers de l'État soumis à retenue pour pension et pour lesquelles le circuit de versement reste identique à celui actuellement en vigueur, chaque programme ministériel concerné du budget général supporte une contribution d'équilibre pour laquelle, en revanche, la création du CAS "Pensions" conduit à une modification des modalités de versement au FSPOEIE.

En effet, cette contribution d'équilibre était jusqu'en 2005 inscrite sur chacune des sections ministérielles concernées et transférée en début d'exercice sur le budget des charges communes pour être ordonnancée par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sur un compte géré par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) au profit du FSPOEIE.

À compter de 2006, il reviendra à chaque ministère concerné d'ordonnancer directement, sur le compte géré par la CDC au profit du FSPOEIE, la quote-part de la subvention d'équilibre inscrite en loi de finances initiale sur le(s) programme(s) ministériel(s) dont il est responsable. Pour ce faire, chaque ministère signera avec la Caisse des dépôts et consignations et le responsable du programme n° 742 une convention fixant les modalités de versement de ladite subvention au FSPOEIE.

Concernant les contributions employeurs et retenues pour pensions précitées, elles seront versées de manière concomitante à la paie des ouvriers de l'État et au plus tard le 30 du mois correspondant à ladite paie.

### **3 – Le programme 743 "pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions"**

Ce programme est composé de sept actions (5) regroupant deux grands ensembles de dépenses de pensions et autre avantages à vocation viagère :

- celui regroupant les pensions dues au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (PMIVG) et de la retraite du combattant ;

- celui relatif à d'autres régimes ou équivalents versant des pensions dont l'État est directement redevable.

Le fonctionnement budgétaire du programme est le suivant :

- des crédits inscrits aux programmes ministériels concernés du budget général ;

---

(5) Le projet annuel de performance du programme détaille les différentes actions de celui-ci (pages 181 et suivantes de l'annexe "comptes spéciaux" du projet de la loi de finances pour 2006)



- sont ordonnancés par les responsables de ces programmes pour versement en recettes au CAS sur le compte 181.11, avec imputation concomitante au programme 743 ;

- autorisant le paiement des pensions dont les dépenses correspondantes sont inscrites et exécutées au sein de ce programme.

Le rythme d'ordonnement pour versement au CAS sera à déterminer en liaison avec le responsable du programme 743 en fonction du besoin d'alimentation du programme et donc du rythme actuel de paiement des pensions correspondantes.

Certaines dépenses et recettes du programme 743 (cf. 3.6, 3.7 et 3.8 pour partie) correspondent à des opérations effectuées pour le compte de l'État par des fonds non dotés de la personnalité morale ; dans ces cas, le financement de ces dépenses est assuré par un versement de crédits des programmes ministériels, non vers le programme 743 mais vers ces fonds qui continuent à effectuer les opérations de dépenses et de recettes, leur intégration à la comptabilité de l'État s'effectuant au plus tard en fin d'année, selon un mécanisme analogue à celui décrit pour les opérations du programme 742.

### **3.1 – La retraite du combattant**

Les recettes permettant le paiement de la retraite du combattant proviennent des crédits inscrits au programme 169 "mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant" (mission "Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation").

Ces crédits doivent être ordonnancés par les services du Ministère de la Défense au profit du programme 743 du CAS "Pensions" sous la forme d'une ordonnance directe émise au nom du tiers n° 0000097467 "Service des Pensions", site 1 "CAS Pensions", assignée sur l'Agence comptable des services industriels de l'Armement. Il sera précisé sur l'ordonnance : Financement de la retraite du combattant – participation du budget général.

Il convient d'utiliser le mode paiement "divers" qui permettra à l'ACSIA de :

- comptabiliser l'opération sur le compte 181.11 ;
- d'imputer de manière concomitante les opérations en recettes du CAS pensions.

Une convention de gestion signée entre le ministère des finances et le ministère de la défense précisera les obligations respectives des deux responsables de programme.

### **3.2 – Les traitements attachés à la Légion d'Honneur et à la Médaille Militaire**

Les recettes permettant de servir les traitements attachés à la Légion d'Honneur et à la Médaille Militaire proviennent des crédits inscrits au programme 213 "conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés" (mission "Justice"). Ces crédits sont délégués en début d'année à l'Ordre de la Légion d'Honneur, personne morale de droit public sui generis qui bénéficie de la qualité d'ordonnateur principal de l'État.

Ces crédits doivent être ordonnancés par les services de l'Ordre de la Légion d'Honneur au profit du programme 743 du CAS "Pensions" sous la forme d'une ordonnance directe émise au nom du tiers n° 0000097467 "Service des pensions", site 1 "CAS Pensions", assignée sur la Paierie générale du Trésor. Il sera précisé sur l'ordonnance : Financement du traitement de membres de la Légion d'Honneur et de personnes décorées de la Médaille Militaire – participation du budget général.

Il convient d'utiliser le mode paiement "divers" qui permettra à la PGT de :

- comptabiliser l'opération sur le compte 181.11 ;
- parallèlement, d'imputer les opérations en recettes du "CAS Pensions".

Une convention de gestion signée entre le ministère des finances et le ministère de la justice précisera les obligations respectives des deux responsables de programme.

### **3.3 – Les pensions dues au titre du code des PMIVG**

Les recettes permettant le paiement des pensions dues au titre du code des PMIVG proviennent des crédits inscrits au programme 169 "Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant" (mission "Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation").

Ces crédits doivent être ordonnancés par les services du Ministère de la Défense au profit du programme 743 du CAS "Pensions" sous la forme d'une ordonnance directe émise au nom du tiers n° 0000097467 "Service des pensions", site 1 "CAS Pensions", assignée sur l'Agence comptable des services industriels de l'Armement. Il sera précisé sur l'ordonnance : Financement des pensions militaires d'invalidité – participation du budget général.

Il convient d'utiliser le mode de paiement "divers" qui permettra à l'ACSIA de :

- comptabiliser l'opération sur le compte 181.11 ;
- parallèlement, d'imputer les opérations en recettes du "CAS Pensions".

Une convention de gestion signée entre le ministère des finances et le ministère de la défense précisera les obligations respectives des deux responsables de programme.

### **3.4 – Les pensions d'Alsace-Lorraine**

Les recettes permettant le paiement des pensions d'Alsace-Lorraine proviennent des crédits inscrits au programme 232 "vie politique, culturelle et associative" (mission "Administration générale et territoriale de l'État").

Ces crédits doivent être ordonnancés par les services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire au profit du programme 743 du CAS "Pensions" sous la forme d'une ordonnance directe émise au nom du tiers n° 0000097467 "Service des pensions", site 1 "CAS Pensions", assignée sur la Paierie générale du Trésor. Il sera précisé sur l'ordonnance : Financement des pensions d'Alsace-Lorraine – participation du budget général.

Il convient d'utiliser le mode de paiement "divers" qui permettra à la PGT de :

- comptabiliser l'opération sur le compte 181.11 ;
- parallèlement, d'imputer les opérations en recettes du "CAS Pensions".

Une convention de gestion signée entre le ministère des finances et le ministère de l'intérieur précisera les obligations respectives des deux responsables de programme.

### **3.5 – Les allocations de reconnaissance des anciens supplétifs**

Les recettes permettant le paiement des allocations de reconnaissance en faveur des anciens harkis et membres des formations supplétives en Algérie proviennent des crédits inscrits au programme 177 "politiques en faveur de l'inclusion sociale" (mission "Solidarité et intégration").

Ces crédits doivent être ordonnancés par les services du ministère de la santé et des solidarités au profit du programme 743 du CAS "Pensions" sous la forme d'une ordonnance directe émise au nom du tiers n° 0000097467 "Service des pensions", site 1 "CAS Pensions", assignée sur la Paierie générale du Trésor. Il sera précisé sur l'ordonnance : Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs – participation du budget général.

Il convient d'utiliser le mode de paiement "divers" qui permettra à la PGT de :

- comptabiliser l'opération sur le compte 181.11 ;
- parallèlement, d'imputer les opérations en recettes du "CAS Pensions".

Une convention de gestion signée entre le ministère des finances et le ministère de la santé précisera les obligations respectives des deux responsables de programme.

### **3.6 – Les pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien**

Ce régime d'indemnisation spécifique est géré, pour le compte de l'État, par la Caisse des dépôts et consignations au sein d'un fonds spécifique.

Les recettes permettant le paiement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien proviennent de crédits inscrits au programme 198 "régimes sociaux et de retraite des transports terrestres" (mission "Régimes sociaux et de retraite").

Ces crédits continueront d'être versés selon les procédures en vigueur directement par le ministère chargé des transports à la Caisse des dépôts et consignations. Ce n'est qu'au plus tard en fin d'exercice que les opérations de dépenses et de recettes du fonds seront retranscrites dans la comptabilité du programme n° 743.

Une convention signée entre le ministère chargé des transports, la Caisse des dépôts et consignations et le responsable du programme 743 fixera les obligations respectives de chacune des parties.

### **3.7 – Les pensions des sapeurs-pompiers volontaires et anciens agents de la défense passive victimes d'accident**

Ce régime d'indemnisation spécifique est géré, pour le compte de l'État, par la Caisse des dépôts et consignations au sein d'un fonds spécifique (RISP).

Les recettes de ce régime proviennent de crédits inscrits au programme 128 "Coordination des moyens de secours" (mission "sécurité civile").

Ces crédits continueront d'être versés selon les procédures en vigueur directement par le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, responsable du programme 128, à la Caisse des dépôts et consignations. Ce n'est qu'au plus tard en fin d'exercice que les opérations de dépenses et de recettes du fonds seront retranscrites dans la comptabilité du programme n° 743.

Une convention signée entre le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, la Caisse des dépôts et consignations et le Service des Pensions responsable du programme 743 fixera les obligations respectives de chacune des parties.

### **3.8 – Les pensions de l'ORTF**

Deux catégories d'avantages de pensions dues au titre de l'ex-ORTF sont payées au sein du programme 743 ; chacune d'entre elles relèvent d'un circuit de financement différent :

- **Les rentes accidents du travail** sont payées au sein du programme 743 et les recettes proviennent de crédits inscrits au programme 195 "Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers" (mission "Régimes sociaux et de retraite"). Ces crédits doivent être ordonnancés par les services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie au profit du programme 743 du CAS "Pensions" sous la forme d'une ordonnance directe émise au nom du tiers n° 0000097467 "Service des pensions", site 1 "CAS Pensions", assignée sur la Paierie générale du Trésor. Il sera précisé sur l'ordonnance : Financement pensions de l'ORTF – participation du budget général.

Il convient d'utiliser le mode de paiement "divers" qui permettra à la PGT de :

- comptabiliser l'opération sur le compte 181.11 ;
- parallèlement, d'imputer les opérations en recettes du CAS pensions.

- **Les allocations surcomplémentaires de retraite** sont liquidées et payées par l'Association pour la prévoyance collective (APC) qui agit en la matière pour le compte de l'État. Les recettes permettant de financer ces allocations proviennent de crédits inscrits également au programme 195 "Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers" (mission "Régimes sociaux et de retraite") mais, contrairement au cas précédent, ces crédits continueront d'être versés selon les procédures en vigueur directement par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie à l'APC. En fin d'exercice, les opérations de dépenses et de recettes de l'APC correspondantes seront retranscrites dans la comptabilité du programme n° 743. Une convention signée entre le Service des pensions responsable du programme 743 et l'APC précisera les obligations respectives des parties.

**2° Pensions d'orphelins. Droit à pension des orphelins majeurs infirmes ; condition de charge effective prévue à l'article L 40, 3<sup>ème</sup> alinéa, du code des pensions de retraite.**

Référence : Note d'information n° 800 du 10 juillet 2006.

*NOR : BUDW0600009N*

Selon l'article L 40, 3<sup>ème</sup> alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite, un orphelin majeur infirme peut prétendre à pension sous réserve de remplir les 3 conditions suivantes :

- 1° - être atteint d'une infirmité permanente ;
- 2° - se trouver dans l'impossibilité de gagner sa vie ;
- 3° - avoir été à la charge effective du fonctionnaire décédé.

Si la vérification des deux premières conditions ne pose pas de problème particulier, il n'en est pas de même de la preuve de la charge effective.

En effet, il apparaît que la collectivité se substitue de plus en plus à l'obligation faite aux parents de subvenir aux besoins de leurs enfants infirmes. Les adultes handicapés perçoivent différentes prestations, travaillent dans des centres d'aide par le travail et bénéficient d'une rémunération dont le financement est aidé. Au total, les intéressés acquièrent une relative indépendance financière qui dispensent leurs parents de subvenir à leur entretien. Aussi n'est-il pas évident d'apporter la preuve que ces derniers en ont eu la charge effective.

Or, le juge administratif fait pleinement application de la condition d'attribution relative à la charge effective. Selon la jurisprudence (1), la notion de charge effective ne se réduit pas à une simple contribution mais rejoint celle de l'obligation alimentaire que l'article 203 du code civil impose aux parents à l'égard de leurs enfants.

Il doit être ainsi formellement établi que le fonctionnaire décédé a rempli à l'égard de son enfant infirme son obligation d'aide alimentaire, sinon totalement (c'est-à-dire en assurant à celui-ci tout ce qui est indispensable à la vie : nourriture, logement, vêtements etc....) mais au moins en lui apportant une aide matérielle substantielle pouvant prendre la forme :

- d'un hébergement ou d'un paiement de loyer si celui-ci dispose d'un logement personnel ;
- de la fourniture d'avantages en nature substantiels ;
- de l'octroi d'une aide financière conséquente.

Dans le cas contraire, le droit à pension d'orphelin majeur infirme ne peut être reconnu.

---

(1) C.E. K..., 12 juin 1987 (B.O. n° 397-B-8°/B-P21-87-1) ; GIAFFERI, 20 décembre 1991 ; GRANDIDIER, 23 mars 1992 ; F..., 11 avril 2001 ; T.A. Pau, CHANCHE, 7 avril 2003 ; T.A. Limoges, ROTINAT, 25 septembre 2003 ; T.A. Marseille, GEFFROY, 5 février 2004 ; T.A. Lyon, AUFFRET, 17 février 2005 ; T.A. Toulouse, MALEVILLE, 3 avril 2006 ; T.A. Paris, WALTER, 5 avril 2006.

Les cadeaux ou les aides ponctuelles ne sont pas suffisants pour considérer que l'orphelin était à la charge effective de son parent.

La réalité de la charge effective s'apprécie au regard de l'importance et de la régularité de l'aide matérielle fournie par le parent.

Je vous invite donc à joindre aux dossiers que vous m'adressez tous les éléments utiles tendant à prouver la réalité du préjudice économique subi par l'enfant handicapé du fait de la disparition du fonctionnaire.

Vos correspondants du bureau 1C sont à votre disposition pour vous apporter toute précision utile.

**3° Date d'entrée en jouissance. L'article L 25 bis du code des pensions de retraite n'est pas applicable au fonctionnaire rayé des cadres avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 avec le bénéfice d'une pension à jouissance différée.**

Référence : Lettre n° 1B 06-12566/1 du 17 juillet 2006 au Médiateur de la République.

Vous avez appelé mon attention sur la situation de M. X..., demeurant à Chauvigny, qui souhaite obtenir une retraite anticipée dans le cadre du dispositif mis en place au profit des personnes qui ont effectué une carrière longue.

Pour les fonctionnaires, celui-ci est défini par l'article L 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite et est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Actuellement l'intéressé est titulaire d'une pension attribuée par un arrêté du 10 mars 2003, qui prendra effet le 8 octobre 2008 à son soixantième anniversaire. Or, il pourra obtenir une pension du régime général au titre des carrières longues dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Vous souhaitez, par dérogation aux dispositions de l'article L 55 du code précité, qui ne permet pas de réviser une pension passé le délai d'un an suivant son attribution, que M. X... puisse bénéficier de sa pension de fonctionnaire dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

L'article L 24, I, 1° du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, permet notamment la liquidation d'une pension lorsque le fonctionnaire atteint l'âge de soixante ans. Toutefois, cet âge est abaissé dans les conditions définies par l'article L 25 bis pour les fonctionnaires qui justifient d'une durée d'assurance au moins égale à 168 trimestres.

M. X... a été radié des cadres le 13 avril 1988. Sa pension a donc été calculée conformément à la législation en vigueur au jour de sa cessation d'activité. Ainsi la pension dont il est titulaire sera mise en paiement à son soixantième anniversaire, dès lors que l'intéressé n'a pas accompli au moins quinze ans de services actifs.

Ce n'est pas la règle de prescription prévue à l'article L 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite, relatif à la révision des pensions lorsque celles-ci comportent une erreur, qui empêche de modifier la pension de cet ancien fonctionnaire mais le fait que la loi sur les carrières longues ne peut lui être appliquée.

M. X... ne peut en effet demander le bénéfice de dispositions intervenues après sa radiation des cadres, ce que confirme un jugement du tribunal administratif de Versailles du 25 avril 2006 (1) rendu à la suite d'un recours présenté par un ancien fonctionnaire dans la même situation que l'intéressé.

---

(1) Jugement publié au B.O. n° 473-B-4°/B-D1-06-2.

En conséquence, les titulaires d'une pension dont la date d'effet est différée ne peuvent en obtenir la révision sur la base de l'article L 25 bis du code des pensions qui n'ouvre pas de nouveaux droits aux fonctionnaires déjà radiés des cadres avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Je regrette de ne pouvoir vous faire une réponse conforme à votre souhait et je vous prie de croire, Monsieur le Médiateur, à l'assurance de ma très respectueuse considération.



**4° Position de détachement. Modalités de paiement de la contribution employeur due au titre des fonctionnaires et militaires placés en position de détachement.**

Référence : Note d'information n° 801 du 20 juillet 2006.

*NOR : BUDW06000010N*

L'article 63 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié l'article L 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite en instaurant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, une contribution employeur à la charge de l'État, assise sur les sommes payées aux fonctionnaires de l'Etat, aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux militaires à titre de traitement ou de solde, à l'exclusion d'indemnités de toute nature, dans des conditions fixées par la loi de finances.

La loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 dispose, dans son article 51, que le taux de cette contribution employeur est fixé par décret et, aux termes du décret n° 2006-23 du 5 janvier 2006 (1), ce taux a été fixé, pour l'année 2006, à 49,9 % pour les personnels civils et à 100 % pour les personnels militaires. Ces 2 taux sont calculés *ex ante* en tenant compte de l'évolution des dépenses et des recettes relatives au régime des pensions civiles et militaires de retraite. Ils sont donc susceptibles d'évoluer chaque année.

Par ailleurs, les établissements dotés de l'autonomie financière sont astreints, aux termes de l'article R 81 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à verser annuellement au Trésor public, pour la constitution de la pension de leurs propres fonctionnaires, une contribution dont le taux est fixé par décret. Ce taux est actuellement de 33% en application du décret n° 92-265 du 24 mars 1992 (2). Cependant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, dans un souci d'harmonisation progressive et conformément aux recommandations de la Cour des comptes, ce taux sera porté de 33 % à 39,5 %.

En ce qui concerne les fonctionnaires de l'État placés en position de détachement, la contribution employeur est prévue par l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Pour les militaires détachés, cette contribution est prévue par l'article 51 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires.

Les deux tableaux joints en annexe rappellent le taux, l'assiette et les modalités de paiement des contributions employeurs dues pour des fonctionnaires de l'État (ou des magistrats de l'ordre judiciaire) et des militaires en position de détachement. Ces paramètres varient en fonction de l'identité de l'employeur et de la nature de l'emploi occupé.

\*  
\* \*

---

(1) Cf. B.O. n° 472-A-I.

(2) Cf. B.O. n° 416-A-I.

La contribution employeur constitue une des principales recettes du compte d'affectation spéciale (CAS) Pensions prévu à l'article 21 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances et plus particulièrement du programme 741 relatif aux "pensions civiles et militaires de retraite". Les versements effectués au titre des fonctionnaires d'établissements dotés de l'autonomie financière ou des fonctionnaires détachés participent ainsi de manière significative à l'équilibre du «CAS Pensions».

Lorsque le paiement de cette contribution intervient semestriellement après l'émission d'un titre de perception par l'administration d'origine, il importe, d'une part, que le titre soit émis dans les meilleurs délais possibles, et d'autre part, qu'il soit veillé à la diligence du versement par l'organisme débiteur.

En tant que responsable du programme concerné, j'appelle tout particulièrement l'attention des services gestionnaires sur la nécessité de veiller au respect des échéances d'appel de fonds.

**ANNEXE****Paiement des contributions employeurs destinées au CAS Pensions pour des fonctionnaires de l'État et des militaires en position de détachement****1 – Dans le cas des fonctionnaires :**

<b>Emploi occupé par le fonctionnaire détaché</b>	<b>Taux de la contribution</b>	<b>Modalité de paiement de la contribution</b>	<b>Assiette de la contribution</b>
Emploi d'une administration de l'État conduisant à pension de l'État	49,9 % (1)	Versement spontané via le compte de liaison 181.11	Traitement indiciaire brut de l'emploi de détachement
Emploi d'une administration de l'État <b>ne</b> conduisant <b>pas</b> à pension de l'État	49,9 % (2)	Paiement sur titre de perception (3)	Traitement indiciaire brut afférent au grade détenu dans le corps d'origine
Emploi d'un office ou d'un établissement public de l'État doté de l'autonomie financière conduisant à pension de l'État	33 %	Paiement sur titre de perception (3)	Traitement indiciaire brut de l'emploi de détachement (art. 2 du décret n° 84-971 du 30 octobre 1984 modifié)
Emploi d'un office ou d'un établissement public de l'État doté de l'autonomie financière <b>ne</b> conduisant <b>pas</b> à pension de l'État	33 %	Paiement sur titre de perception (3)	Traitement indiciaire brut afférent au grade détenu dans le corps d'origine
Emploi d'une collectivité conduisant à pension de la CNRACL	33 %	Versement spontané – transfert comptable	Traitement indiciaire brut de l'emploi de détachement (art. 2 du décret n° 84-971 du 30 octobre 1984 modifié)
Emploi d'une collectivité <b>ne</b> conduisant <b>pas</b> à pension de la CNRACL	33 %	Paiement sur titre de perception (3)	Traitement indiciaire brut afférent au grade détenu dans le corps d'origine
Emploi dans un organisme public ou privé	33 %	Paiement sur titre de perception (3)	Traitement indiciaire brut afférent au grade détenu dans le corps d'origine
Emploi militaire (article 14, 13° du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985)	100 %	Versement spontané via le compte de liaison 181.11	Solde brute afférente au grade détenu dans le corps de détachement
Emploi dans un organisme dispensé de la contribution employeur (4)	0 %		

(1) Sauf pour les détachements auprès de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) qui acquitte la contribution employeur au taux de 33 % car la DGAC est constituée en budget annexe et est redevable de la contribution complémentaire depuis 1993.

(2) L'article L 61 du CPCMR prévoit une contribution employeur pour l'octroi d'une pension à l'agent visé à l'article L 2 ; quelle que soit la nature de l'emploi occupé par l'agent, le taux de la contribution est déterminé par sa qualité de fonctionnaire ou de militaire.

(3) Le titre de perception est émis semestriellement à terme échu par l'administration d'origine et assigné sur la TG du département dans lequel l'organisme employeur a son siège.

(4) Aux termes de l'article 3 du décret n° 84-971 du 30 octobre 1984, la contribution pour la constitution des droits à pension n'est pas exigible pour les agents détachés pour :

- participer à une mission de coopération au titre de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation des personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique auprès de certains États étrangers,
- exercer un enseignement à l'étranger,
- remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux.

**2 – Dans le cas des militaires :**

Emploi occupé par le militaire détaché	Taux de la contribution	Modalité de paiement de la contribution	Assiette de la contribution
Emploi civil d'une administration de l'État conduisant à pension de l'État	100 %	Versement spontané via le compte de liaison 181.11	Traitement indiciaire brut de l'emploi de détachement
Emploi civil d'une administration de l'État <b>ne</b> conduisant <b>pas</b> à pension de l'État	100 % (1)	Paiement sur titre de perception (2)	Solde brute afférente au grade détenu dans le corps d'origine
Emploi d'un office ou d'un établissement public de l'État doté de l'autonomie financière conduisant à pension de l'État	33 %	Paiement sur titre de perception (2)	Traitement indiciaire brut de l'emploi de détachement (art. 2 du décret n° 84-971 du 30 octobre 1984 modifié)
Emploi d'un office ou d'un établissement public de l'État doté de l'autonomie financière <b>ne</b> conduisant <b>pas</b> à pension de l'État	33 %	Paiement sur titre de perception (2)	Solde brute afférente au grade détenu dans le corps d'origine
Emploi d'une collectivité conduisant à pension de la CNRACL	33 %	Versement spontané – transfert comptable	Traitement indiciaire brut de l'emploi de détachement (art. 2 du décret n° 84-971 du 30 octobre 1984 modifié)
Emploi d'une collectivité <b>ne</b> conduisant <b>pas</b> à pension de la CNRACL	33 %	Paiement sur titre de perception (2)	Solde brute afférente au grade détenu dans le corps d'origine
Emploi dans un organisme public ou privé	33 %	Paiement sur titre de perception (2)	Solde brute afférente au grade détenu dans le corps d'origine
Emploi dans un organisme dispensé de la contribution employeur (3) (4)	0 %		

(1) L'article L 61 du CPCMR prévoit une contribution employeur pour l'octroi d'une pension à l'agent visé à l'article L 2 ; quelle que soit la nature de l'emploi occupé par l'agent, le taux de la contribution est déterminé par sa qualité de fonctionnaire ou de militaire.

(2) Le titre de perception est émis semestriellement à terme échu par l'administration d'origine et assigné sur la TG du département dans lequel l'organisme employeur a son siège.

(3) Aux termes de l'article 1 du décret n° 86-588 du 14 mars 1986 relatif à la contribution exigée pour la constitution des droits à pension des militaires détachés prévue par l'article 55 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires (contribution exigée actuellement par l'article 51 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires), la contribution pour la constitution des droits à pension n'est pas exigible pour les militaires placés en service détaché auprès d'États étrangers ou d'organismes internationaux soit pour remplir une mission publique, soit pour dispenser un enseignement.

(4) Par lettre du 9 juillet 1985, la direction du budget a donné son accord au ministère de la défense pour que la contribution employeur ne soit pas due dans le cas de détachement de militaires auprès d'entreprises publiques ou privées pour assurer temporairement, au bénéfice d'États étrangers acquéreurs de matériel militaire français, la mise en œuvre de ces matériels. Sont concernés par cet accord les détachements de militaires auprès de la société Défense Conseil International dans l'une de ses branches d'activité : COFRAS, NAVFCO, AIRCO ou DESCO.

**5° Pensions d'invalidité des militaires de carrière. Le *volontaire dans les armées* dont le contrat a été résilié pour raisons de santé a droit au bénéfice d'une pension de retraite éventuellement calculée conformément aux dispositions des articles L 23 et L 35 du code des pensions de retraite.**

Référence : Lettre n° 1B 06-7289/1 du 21 juillet 2006 au chef du Service des pensions des Armées.

Vous exposez la situation de deux matelots volontaires des armées dont le contrat a été résilié pour raisons de santé après deux années de services, à compter du 12 janvier 2006.

Selon vous, l'article L 6 du code des pensions de retraite, tel que modifié par l'article 95 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires, permet de leur attribuer une pension de retraite. Par ailleurs, mis en retraite pour invalidité avec un taux supérieur à 60 %, leur pension devrait être élevée à 50 % des émoluments de base, conformément à l'article L 35 du même code.

Dans ces conditions, vous considérez que les intéressés, qui ont perçu une solde de volontaire fixée par arrêté du 3 août 2005 de manière forfaitaire, devraient bénéficier d'une pension calculée sur la base de l'article L 23 du code des pensions de retraite, qui prévoit *que la pension des caporaux, des soldats et de tous les militaires de rang correspondant est égale à 85 %, pour les caporaux et quartiers-mâîtres de deuxième classe, et à 80 % pour les soldats et matelots, de la pension qui serait obtenue par un sergent ou un second maître comptant le même nombre d'années de services et de bonifications.*

Je partage votre avis qu'il doit être fait application des dispositions de l'article L 23 du code précité aux deux intéressés et, d'une manière générale, aux militaires servant en vertu d'un contrat de volontariat qui seraient titulaires d'un grade visé à l'article L 23.

**6° Date d'entrée en jouissance. La date de paiement de la pension de réversion attribuable à la suite du décès d'un retraité survenu avant que celui-ci puisse bénéficier d'une pension au titre de l'article L 25 du code des pensions de retraite doit être fixée au lendemain de la date de décès de ce dernier.**

Référence : Lettre n° 1A 06-9845/1 du 3 août 2006 au chef du Service des pensions des Armées.

Vous rappelez que l'article 47 du décret n° 2003-1305 du 26 décembre 2003 a abrogé le deuxième et dernier alinéa de l'article R 97 du code des pensions de retraite, qui prévoyait qu'en cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un militaire titulaire d'une pension à jouissance différée, le paiement de la pension de veuve ou d'orphelin prend effet au lendemain du jour du décès.

Vous observez qu'aucune disposition de la nouvelle réglementation issue de la réforme des retraites ne précise à quelle date le paiement de la pension de veuve prend effet dans le cas de décès d'un agent susceptible de bénéficier d'une pension au titre de l'article L 25 dudit code.

Vous citez le cas d'un fonctionnaire né le 11 février 1954 qui a été rayé des contrôles sur sa demande le 30 mai 2005 après avoir effectué plus de quinze ans de services. La liquidation de sa pension devait intervenir en 2014, année de son soixantième anniversaire. Or, l'intéressé est décédé le 16 juillet 2005.

Vous considérez que l'année 2005 doit être retenue comme date d'ouverture du droit pour la liquidation de la pension de réversion et que la date de paiement de cette pension doit être fixée au premier jour du mois suivant celui du décès.

Vous me demandez si je partage cette analyse.

Je rappelle qu'aux termes de l'article R 53 du code des pensions de retraite, le droit à pension de réversion est ouvert le lendemain de la date du décès du fonctionnaire ou militaire, sous réserve des dispositions des articles R 96 à R 98.

Au cas particulier signalé dans votre correspondance, l'année 2005 doit donc bien être retenue comme date d'ouverture du droit pour la liquidation de la pension de réversion. Mais la date de paiement de cette pension doit être fixée au 17 juillet 2005, lendemain de la date du décès du retraité, puisque aucune disposition des articles R 96 à R 98 ne déroge au principe énoncé à l'article R 53 selon lequel le droit à pension de réversion est ouvert le lendemain de la date du décès du fonctionnaire.

Je signale au demeurant que l'article 28 du décret n° 2003-1309 du 26 décembre 2003 a prévu qu'en cas de décès d'un fonctionnaire titulaire d'une pension à jouissance différée attribuée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, le paiement de la pension de réversion des ayants cause prend effet au lendemain du jour du décès.

**7° Bonification pour enfants. La bonification prévue par l'article L 12 *b bis*) du code des pensions de retraite ne peut être attribuée du fait d'un enfant né après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours et alors que la mère étudiante suivait des cours par correspondance pour la préparation à un concours administratif, en l'occurrence le CAPES.**

Référence : Lettre n° 1B 06-012748/1 du 18 août 2006.

Vous demandez la prise en compte dans votre pension d'une bonification au titre de votre fille Karine, née le 20 novembre 1971, en application de l'article L 12 *b bis*) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

L'article L 12 *b bis*) prévoit qu'une bonification d'un an par enfant est attribuée aux femmes fonctionnaires qui ont accouché au cours de leurs années d'études, antérieurement à leur recrutement dans la fonction publique, dès lors que ce recrutement est intervenu moins de deux ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours.

Cette bonification peut également être accordée aux femmes fonctionnaires qui ont donné naissance à un enfant après l'obtention de leur diplôme lorsqu'elles ont poursuivi leurs études dans le cadre d'une inscription suivie d'une préparation à un concours administratif tel le CAPES. Aussi est-il nécessaire d'avoir préparé le concours dans un établissement organisant des cours spécifiques et non à son domicile.

Vous avez obtenu une maîtrise de sciences physiques en 1968. La naissance de votre fille en 1971 n'est donc pas intervenue pendant les études préparant ce diplôme. Par ailleurs, l'inscription ultérieure à des cours par correspondance pour la préparation au CAPES n'est pas suffisante pour ouvrir droit à la bonification prévue par l'article L 12 *b bis*).

**NOTA.** – La présente décision complète le paragraphe 1-3.2 de la fiche technique du 20 février 2004 actualisée au 14 juin 2006, publiée au B.O. n° 473-C-7°/C-B9-06-2.

**8° Durée d'assurance. La pension d'un officier sous contrat est affectée d'une décote dès lors que la durée de services nécessaire à la liquidation d'une pension, prévue à l'article L 24, II, du code des pensions de retraite, n'est pas atteinte.**

Référence : Lettre n° 1B 06-11795/1 du 19 septembre 2006.

Vous avez demandé la suppression du coefficient de minoration appliqué à votre pension militaire de retraite.

Vous indiquez en effet que les officiers sous contrat sont, en raison des dispositions statutaires qui leur sont applicables, dans l'impossibilité de poursuivre leur carrière au-delà de la durée des services qu'ils devaient accomplir.

Aussi, vous estimez que ces officiers se trouvent dans la même situation que celle des officiers de carrière radiés des cadres par limite d'âge et qui, comme tels, échappent à la décote.

L'article L 14, II, du code des pensions de retraite a prévu des dispositions spécifiques en ce qui concerne la décote applicable aux militaires à carrière courte. Cette décote n'est pas calculée au regard d'une limite d'âge, mais au regard d'une *durée de services nécessaire pour pouvoir bénéficier d'une liquidation de pension, définie au II de l'article L 24, augmentée d'une durée de services effectifs de dix trimestres*.

Il résulte de ces dispositions que la pension de l'officier sous contrat doit être affectée d'une décote dès lors que cette durée de services n'est pas atteinte.



**9° Date d'entrée en jouissance. Abrogation de la note d'information n° 797 du 19 mai 2006 sur l'application des dispositions de l'article L 24,I,3°, du code des pensions civiles et militaires de retraite – date d'ouverture des droits des parents de trois enfants.**

Référence : Note d'information n° 803 du 28 septembre 2006.

*NOR : BUDW06000011N*

L'article 136 de la loi de finances rectificative pour 2004 (1) et son décret d'application n° 2005-449 du 10 mai 2005 (2) fixent trois conditions pour un départ anticipé à la retraite, à compter du 12 mai 2005.

- avoir accompli 15 ans de services ;
- avoir élevé 3 enfants ;
- avoir interrompu son activité de 2 mois par enfant.

L'entrée en vigueur de ces dispositions a suscité des difficultés d'interprétation et soulevé des interrogations quant à la date à partir de laquelle devaient être appréciés les paramètres à retenir pour le calcul des pensions concernées.

A la suite d'un réexamen approfondi de ce dossier, de nouvelles instructions interministérielles ont été données à mon Service afin qu'il puisse continuer à se référer, pour le calcul de l'annuité, à l'année au cours de laquelle ces trois conditions étaient satisfaites.

Les parents de trois enfants qui les réunissaient ainsi antérieurement à l'année 2004 continueront à bénéficier d'une pension à taux plein s'ils justifient des 150 trimestres nécessaires lors de leur départ à la retraite, quelle que soit la date de ce dernier.

La note d'information n° 797 du 19 mai 2006 (3) est en conséquence abrogée.

---

(1) Cf. B.O. n° 467-A-I.

(2) Cf. B.O. n° 469-A-I.

(3) Cf. B.O. n° 473-C-5°/C-D1-06-1.